



Réglementation des suppléances pour la délégation au Synode de l'EERS; Règlement ecclésiastique et règlement interne du Synode; révision partielle

Propositions

1. Le Synode décide d'adapter l'art. 168, al. 7 du Règlement ecclésiastique (RLE 11.020), conformément au tableau synoptique en annexe.
2. Le Synode renonce à une deuxième lecture du Règlement ecclésiastique.
3. Le Synode décide d'adapter l'art. 24, al. 4^{bis} (nouveau), ainsi que l'art. 74, al. 1^{er} (nouveau) du règlement interne du Synode (RLE 34.110), conformément au tableau synoptique en annexe.
4. Il approuve l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026 des modifications prévues au point 1 et au point 3, sous réserve d'un éventuel référendum contre l'adaptation du Règlement ecclésiastique.

Explications

En tant que membre de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS), les Églises réformées Berne-Jura-Soleure sont actuellement représentées par une délégation de douze membres au Synode de l'EERS. Conformément à la législation de l'EERS, il est possible de prévoir des suppléances; jusqu'à présent, les Églises réformées Berne-Jura-Soleure n'ont pas fait usage de cette possibilité.

Or, il peut arriver qu'un membre de la délégation à l'EERS ait un empêchement, par exemple pour raison de santé. Jusqu'à présent, dans un tel cas de figure, il manquait des voix aux Églises réformées Berne-Jura-Soleure au moment des votes, ce qui n'est pas sans conséquences lors de décisions sur des questions importantes.

La présente proposition de modification a pour but de garantir que la délégation à l'EERS soit toujours au complet.

1. Contexte

1.1. Réglementation de l'EERS

La composition du Synode de l'EERS est régie à l'art. 19 de la constitution de l'EERS: «Le Synode est constitué par les déléguées et les délégués au Synode désignés par les Églises membres, pour un mandat dont la durée est définie par ces dernières. Le nombre de délégués d'une Église membre est déterminé en fonction du nombre de ses membres.» Même

si la possibilité des suppléances n'apparaît pas dans la constitution de l'EERS, elle est stipulée à l'art. 2 du règlement du Synode de l'EERS: «Le mode d'élection, la durée du mandat et le défraiement des membres du Synode et de leurs suppléantes et suppléants s'effectuent selon les dispositions des Églises membres que ces personnes représentent. La suppléance n'est possible que pour une durée minimale d'une journée» (art. 2, al. 1). L'al. 2 du même article prévoit que les Églises membres sont tenues de communiquer à la chancellerie les noms des personnes qu'elles délèguent au Synode et, le cas échéant, de leurs suppléantes et suppléants. Le règlement du Synode de l'EERS précise ensuite que les nouveaux membres du Synode et leurs suppléantes et suppléants font une promesse solennelle au début du synode. (art. 26, al. 3). Conformément au règlement du Synode de l'EERS, il incombe aux Églises membres de réglementer leurs suppléances.

1.2. Réglementation des Églises réformées Berne-Jura-Soleure

Conformément à l'art. 168, al. 7 du Règlement ecclésiastique (RE; RLE 11.020), le Synode «élit les délégués au Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse pour la durée d'une législature. Le Conseil synodal dispose d'un droit de présentation pour quatre délégués.»

L'art. 24, al. 4 du règlement interne du Synode (RLE 34.110) prévoit que «l'attribution des mandats dans des organes du Synode et la désignation de la délégation au Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse doivent tenir compte des fractions de manière appropriée. Les fractions garantissent une représentation équilibrée des sexes et des générations au sein des organes. Au moins deux déléguées ou délégués de la partie francophone des régions du ressort territorial de l'Église doivent être envoyées au Synode de l'EERS.»

Conformément à l'art. 74, al. 1, du règlement interne du Synode, «les fractions et les membres du Synode, à titre individuel ou en groupe, peuvent proposer des candidats.» Il est précisé à l'art. 74, al. 1^{bis} que «les fractions peuvent également proposer comme déléguées ou délégués au Synode de l'EERS des membres de l'Église habilités à voter qui n'appartiennent pas au Synode de l'Union.»

2. Mise en œuvre

2.1. Règlement ecclésiastique

Les compétences en matière d'élection des déléguées et des délégués au Synode de l'EERS sont réglées à l'art. 168, al. 7. Il convient de compléter cette disposition afin que l'élection des suppléantes et des suppléants soit explicitement prévue dans le Règlement ecclésiastique. Le même article prévoit que le Conseil synodal dispose du droit de présenter quatre déléguées ou délégués, raison pour laquelle il convient d'y intégrer le droit de présenter une suppléante ou un suppléant.

En règle générale, toute modification du Règlement ecclésiastique est soumise à deux lectures. Dans le cas présent, le Conseil synodal propose que le Synode renonce à une deuxième lecture de l'art. 168, al. 7 du Règlement ecclésiastique. En vertu de l'art. 37, al. 2 du règlement interne du Synode, «dans des cas exceptionnels - lors de modifications impératives ou d'adaptations incontestées de l'organisation interne - le Synode peut décider, avant le vote final, de renoncer à une deuxième lecture du Règlement ecclésiastique». La disposition de l'art. 168, al. 7 du Règlement ecclésiastique concerne la composition de la délégation au Synode de l'EERS propre aux Églises réformées Berne-Jura-Soleure, c'est-à-dire d'une délégation interne, et a pour but de garantir que cette délégation soit au complet même en cas d'empêchement de l'une des déléguées ou de l'un des délégués. Le présent cas de figure remplit donc les conditions permettant de renoncer à une deuxième lecture.

La même manière de procéder a déjà été adoptée lors de la dernière adaptation des dispositions du Règlement ecclésiastique relatives à la délégation au Synode de l'EERS (cf. Synode d'été du 20 et 21 mai 2019, point 8).

2.2. Règlement interne du Synode

L'art. 24, al. 4, ainsi que l'art. 74, al. 1^{bis} du règlement interne du Synode précisent les règles applicables à l'élection des déléguées et des délégués au Synode de l'EERS. Ces dispositions prévoient en particulier une prise en compte équitable des fractions. Il convient donc de prévoir une suppléante ou un suppléant par fraction qui aura pour mandat d'assurer le remplacement d'un membre de la délégation en cas d'empêchement. Étant donné que les déléguées et les délégués de la fraction jurassienne, entre autres, se remplacent ainsi, les modifications permettront de garantir que la partie francophone du ressort territorial de l'Église puisse envoyer deux déléguées ou délégués au Synode. Par analogie, il convient de prévoir également une suppléance pour les déléguées et les délégués proposés à l'élection par le Conseil synodal (cf. ci-dessus adaptation du Règlement ecclésiastique).

Il faut encore envisager le cas où une suppléante ou un suppléant fait défaut (empêchement personnel, absence de plusieurs membres de la délégation d'une fraction, etc.). Dans ce cas, et afin de garantir que la délégation au Synode de l'EERS soit complète, l'une des suppléantes ou l'un des suppléants restants complètera la délégation au Synode; c'est la présidente ou le président du Synode qui désignera cette personne.

2.3. Entrée en vigueur

Les deux révisions partielles expliquées ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2026 (sous réserve d'un éventuel référendum contre l'adaptation du Règlement ecclésiastique) afin que le Synode puisse élire sa nouvelle délégation à l'EERS, y compris les suppléantes et les suppléants, lors de sa prochaine séance constitutive prévue en novembre 2026.

Le Conseil synodal

Annexe

Tableau synoptique «Réglementation des suppléances pour la délégation au Synode de l'EERS»